



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande présentée par l'Entreprise **SATO dont le siège est Giberville** sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement électrique
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux et assurer la sécurité, il y a lieu de régler la circulation sur la route du Londel.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 15 mars pour une durée de 12 jours, afin de permettre l'exécution desdits travaux, la circulation s'effectuera par alternat par panneaux C15 et B18 sur la route du Londel – à hauteur de la Petite Londe.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'Entreprise SATO qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Le stationnement au droit du chantier sera interdit.
L'entreprise SATO prendra toutes dispositions pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux services de police, secours, incendie et ramassage des déchets.

ARTICLE 4 : Dès achèvement des travaux, l'entreprise SATO est tenue d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par l'entreprise FLORO d'observer les prescriptions ci-dessus, elle sera pourvue d'office à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SATO
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 8 février 2021

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

